
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1886.

Modification à la loi du 20 août 1885, relative à l'accise sur les bières.

(Pétitions des président et secrétaire de l'Association générale des Brasseurs belges à Bruxelles et Anvers, présentées le 24 février 1886.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SYSTEMANS.

MESSIEURS,

1^o Par pétition en date du 19 février 1886, les président et secrétaire de l'Association générale des Brasseurs belges, à Bruxelles, prient la Chambre de modifier la loi du 20 août 1885, relative à l'accise sur les bières;

2^o Par pétition sans date, reçue en février, les président et secrétaire de l'Association des Brasseurs d'Anvers, prient la Chambre d'accorder la faculté du contrôle en chaudière, pour les brasseurs qui en feraient la demande.

Les deux pétitions sur lesquelles j'ai l'honneur de faire rapport visent le même but, c'est-à-dire, que l'une et l'autre demandent pour le brasseur la faculté de faire constater le volume et la densité des mouts des brassins, à la chaudière.

En vertu de l'article 9 § 1^{er} de la loi du 20 août 1885, ceux-là seulement qui déclarent employer des sucres sont admis à user de ce procédé. Les pétitionnaires font remarquer, avec raison, que ce mode de contrôle serait beaucoup plus avantageux pour le fisc et pour les industriels. En effet, l'administration ne tenant pas compte, en calculant le rendement, de la place occupée dans les chaudières par le houblon, il en résulterait pour le Trésor un profit assez important. Ce contrôle faciliterait aussi singulièrement les

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président, MEEUS, DUMONT, DE BRUYN, BEECKMAN, SYSTEMANS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX et DE LAET.

opérations des employés, qui pourraient en une seule fois faire les constatations nécessaires. Enfin, la soustraction des mouts deviendrait sinon impossible, du moins d'une très grande difficulté, ceux-ci ne pouvant être utilisés avant d'être refroidis.

Quant au brasseur, ce mode lui donnerait, avant tout, la faculté précieuse de pouvoir mettre ses bières en levain dès que les premiers mouts seraient réunis en cuve guilloire. Il éviterait ainsi les accidents sérieux, les fermentations lactiques ou putrides, provoqués par l'absence de levures, surtout en été. Par le fait, seraient supprimées aussi toutes les restrictions et les entraves relatives aux tuyaux d'entonnement, se rendant directement dans les caves, à l'agréation des cuves collectrices, etc. Il serait donc désirable, à tous les points de vue, qu'il pût être fait droit aux demandes des pétitionnaires, qui n'hésitent pas à affirmer que moyennant cette modification la brasserie tout entière se déclarerait satisfaite de la loi du 20 août 1883. Je propose, Messieurs, le renvoi des dites pétitions à M. le Ministre des Finances, avec prière d'un prompt examen.

Le Rapporteur,

O. SYSTERMANS.

Le Président,

TH. JANSSENS.

